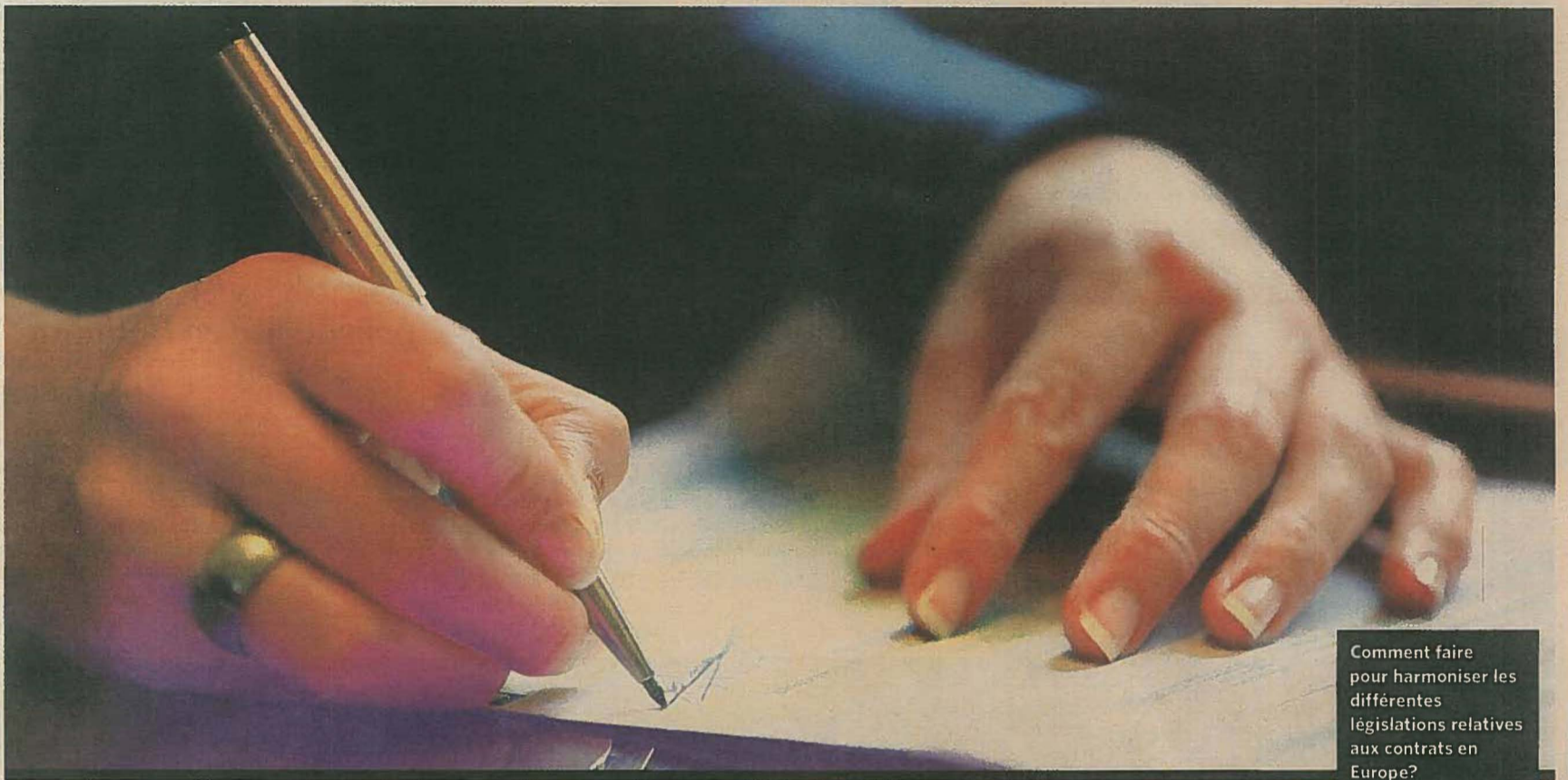


Le droit des contrats, entre Union et États



Comment faire pour harmoniser les différentes législations relatives aux contrats en Europe?

© H.H.



Christine Biquet

Professeur ordinaire à la faculté de Droit de l'université de Liège



Benoît Kohl

Professeur à la faculté de Droit à l'université de Liège
Avocat (Stibbe Bruxelles)

Le droit des contrats tend, depuis une vingtaine d'années, à une complexification croissante. Les grands principes de base évoluent, se trouvent nuancés voire contredits par l'action conjuguée de la doctrine et de la jurisprudence. Le législateur belge n'est pas en reste.

Dans un souci louable de protection des personnes dites faibles, les législations spécifiques se multiplient. Leur articulation avec le droit des contrats comme l'articulation de ces législations spécifiques entre elles relèvent parfois de la gageure. Se développent tout à la fois des normes très précises, à caractère purement réglementaire, et des normes à large spectre, qui laissent une place importante au pouvoir d'appréciation du juge. La tâche de l'interprète et du praticien s'en ressent.

VERS L'HARMONISATION

Le législateur européen n'est pas étranger à cette évolution. Au gré des circonstances, il a adopté des directives d'harmonisation: tantôt transversales (protection des consommateurs contre les clauses abusives ou contre les pratiques commerciales déloyales, lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales...), tantôt semi-transversales (protection des consommateurs en toutes matières mais uniquement lorsque

le contrat est conclu à distance ou en dehors de l'entreprise du professionnel...), tantôt sectorielles (crédit à la consommation, vente et garantie des biens de consommation, responsabilité du fait des produits défectueux, time-sharing...).

Conscient de l'éclatement et parfois des incohérences entre ces différentes directives, le législateur européen est actuellement occupé à tenter de rationaliser le cadre réglementaire existant en

matière de contrats de consommation. Quoiqu'elle soit limitée à la révision de quelques directives (contrats à distance ne portant pas sur des services financiers, contrats hors établissement, clauses abusives, vente et garantie des biens de consommation), la proposition de directive du 8 octobre 2008 relative aux droits des consommateurs s'inscrit dans cette perspective.

Les directives européennes précitées ne sont pas motivées par le seul souci d'offrir une meilleure protection aux parties dites faibles, souvent les consommateurs, mais aussi par la réalisation du

marché intérieur et la suppression des entraves à la concurrence que constituent les disparités entre les législations nationales.

Au rebours des anciennes directives, dites «d'harmonisation minimale», qui laissaient aux législateurs nationaux la liberté de maintenir ou d'adopter des dispositions plus protectrices des consommateurs, les directives récentes ou propositions actuellement à l'étude, telle la proposition sur les droits des consommateurs, se veulent des directives dites d'harmonisation complète.

Il n'est pas permis aux législateurs nationaux d'adopter, ni même de maintenir dans les législations internes des solutions plus favorables aux consommateurs que celles qui sont mises en place dans la directive.

Des effets pervers pourraient en découler dans la mesure où, sur certains points, la protection européenne du consommateur serait moindre que celle qui découle du droit commun dans tel ou tel État membre avec pour conséquence que, dans certains États, il serait préférable de ne pas avoir la qualité de consommateur!

la réserve du respect des principes de libre circulation, conservent leur souveraineté.

DEUX VOIES POSSIBLES

En toile de fond, il demeure le droit des contrats. Or, comme le relève Viviane Reding (1), cette trame des rapports économiques et sociaux est toujours, à l'heure actuelle, propre à chacun des États membres. Conscients de l'importance de ce socle de base, les milieux académiques réfléchissent depuis longtemps à son harmonisation. La Commission européenne elle-même s'est inscrite dans cette réflexion par le biais de son projet de «Cadre commun de référence» pour le droit des contrats (ou CFR, Common Frame of Reference), qui s'appuie dans un premier temps sur des groupes de spécialistes issus des universités européennes.

Les travaux universitaires ont accouché, fin 2007, d'un projet académique de Cadre commun de référence qui, en réalité, s'apparente à un Code européen des contrats et même des obligations en général; en sus des contrats, sont notamment traités la responsabilité extra-contractuelle et l'enrichissement sans cause.

Reste à savoir aussi si le cadre commun de référence sera voué à demeurer une simple «boîte à outil» (toolbox), destinée essentiellement, sinon exclusivement, à aider le législateur européen dans la préparation des futurs instruments normatifs touchant, de près ou de loin, au droit des contrats, essentiellement les contrats de consommation. C'est la voie la moins ambitieuse.

Une autre voie serait d'en faire un Code optionnel, étant ainsi offerte aux parties au contrat la possibilité de désigner, sans pouvoir en exclure les dispositions impératives, le corps commun de référence comme loi applicable à leur contrat; tel est le sens de la position exprimée par la nouvelle commissaire européenne. Quant à l'idée d'en faire un véritable Code civil européen, appelé à se substituer purement et simplement aux droits des contrats des États membres, elle semble pour lors, eu égard aux critiques qu'elle suscite, jetée aux oubliettes.

ÇA PRENDRA DU TEMPS

Au-delà de la révision de l'acquis communautaire, le véritable défi est pourtant, à notre sens, l'harmonisation du droit des contrats. Ainsi, de facteur d'éclatement et de complexification des droits nationaux, le droit européen deviendra un ferment d'unité, de simplification et de refondation du droit des obligations et des contrats en général.

Cette refondation se devra d'être mûrement réfléchie et prendra assurément du temps. Les milieux académiques ont un rôle déterminant à jouer et ce, tant au niveau de la conception des nouvelles règles que de la sensibilisation des jeunes générations au droit comparé et au défi de l'harmonisation. ■

1. Voir l'interview de la commissaire européenne dans L'Echo du 6 mars 2010.

Ecrivez-nous

Vous souhaitez réagir? Un sujet d'actualité vous interpelle? N'hésitez pas à nous faire part de votre opinion. Envoyez-nous vos textes (5 000 signes maximum) par courrier électronique à l'adresse: debats@lecho.be

“ Les grands principes de base du droit des contrats évoluent, se trouvent nuancés voire contredits par l'action conjuguée de la doctrine et de la jurisprudence. ”

Cette nouvelle génération de directives, si elle s'inscrit dans le sens d'une plus grande harmonisation, n'est pas non plus de nature à faire disparaître les disparités entre les législations nationales. Même dites d'harmonisation complète, les directives ne règlent pas de façon exhaustive tous les aspects d'une relation donnée entre professionnels et consommateurs. Bien qu'il ne soit pas toujours aisé d'en identifier le domaine exact, pour toutes les relations qui échappent à ces directives ou pour toutes les questions juridiques non réglées par celles-ci, les législateurs nationaux, sous

Comme il est attendu de tout projet d'harmonisation, ces principes communs réalisent la synthèse entre les approches de common law et de droit continental, dépassant les divergences terminologiques, culturelles et méthodologiques, et sacrifiant certaines traditions nationales sur l'autel de l'harmonisation. On peut à cet égard parler de refondation du droit des obligations et des contrats.

Reste à savoir ce que deviendra ce projet académique et ce qu'en retiendra la Commission pour son projet politique qu'elle devrait prochainement dévoiler.